
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 4 SEP. 1992

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

COMMUNIQUÉ

Les nouvelles conditions d'indemnisation des déplacements des conseillers généraux et régionaux viennent d'être fixées par un décret paru au Journal Officiel du vendredi 4 septembre 1992, pris en application de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Désormais, les indemnités versées aux conseillers généraux et régionaux en cas de déplacement dans l'exercice de leur mandat seront alignées sur celles des fonctionnaires.

Ces remboursements de frais s'appliquent aux déplacements effectués dans la région ou le département de l'élu pour se rendre aux réunions des conseils généraux et régionaux ou aux séances des commissions et organismes liés.

Les frais engagés par un élu dans l'exercice d'un mandat spécial, confirmé par délibération du conseil, continueront d'être remboursés en totalité sur présentation de justificatifs.

Adopté à l'initiative de M. Jean-Pierre SUEUR, Secrétaire d'Etat aux Collectivités Locales, ce décret abroge des dispositions de la loi de finances de 1912, modifiée en 1947, qui créaient d'importantes disparités entre collectivités.

Ce nouveau texte s'inscrit dans le cadre de l'action engagée par le gouvernement en vue de clarifier, moderniser et harmoniser rapidement les nouvelles dispositions applicables aux élus locaux.